

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Loi modifiant temporairement l'article 502 du Code de Procédure Civile.

Loi relative aux échéances des valeurs négociables et aux mesures à prendre pour la liquidation et le paiement des dettes moratorisées.

Ordonnance Souveraine prorogeant les dispositions de la loi du 14 août 1918 sur l'échéance des valeurs négociables.

Ordonnance Souveraine nommant un professeur d'Instruction religieuse au Lycée de Monaco.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 14 juin 1919 (Suite).

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Travaux d'élargissement du boulevard de la Condamine.

ECHOS ET NOUVELLES :

Souscription au profit de l'érection du monument aux Enfants de Monaco morts au Champ d'honneur.
Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE**LOIS***

N° 16.

ALBERT I^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle il aura été constaté que l'état de guerre existant entre les Nations européennes n'affecte plus les intérêts de la Principauté, l'article 502 du Code de Procédure Civile est modifié comme suit :

« Les traitements et pensions civiles, ecclésiastiques et militaires, payés par le Trésor, ne pourront être saisis que jusqu'à concurrence du dixième sur les deux premiers mille francs, du huitième sur les quatre mille francs suivants, du sixième sur la portion excédant six mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève et ce jusqu'à l'entier acquittement de la créance.

« Les juges pourront même, à raison de circonstances exceptionnelles, réduire au-dessous du dixième l'effet de la saisie pratiquée sur des traitements inférieurs à deux mille francs. »

ART. 2.

Toutes les dispositions qui précèdent seront applicables, durant la même période de temps, aux personnes visées par l'article 503 du Code de Procédure Civile.

* Les lois publiées au présent numéro ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 8 juillet 1919.

ART. 3.

La présente Loi produira un effet rétroactif, en ce qui concerne les sommes qui, ayant fait l'objet d'une opposition, n'auront pas encore été mises en distribution, mais dans le cas seulement où il ne serait pas intervenu, avant sa promulgation, une décision définitive validant cette opposition.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Château de Marchais, le vingt-six juin mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

N° 17.

ALBERT I^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la Loi du 14 août 1918 sur les échéances des valeurs négociables pourront, s'il y a lieu, être prorogées par Ordonnances Souveraines jusqu'au 31 décembre 1919.

ART. 2.

Toutefois, il pourra également être statué, pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1919, par Ordonnances Souveraines, sur les mesures à prendre pour la liquidation et le paiement des dettes moratorisées devenues exigibles.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Château de Marchais, le vingt-sept juin mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2743.

ALBERT I^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 6 du 14 août 1918 ;
Vu la Loi n° 17 du 27 juin 1919 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de la Loi du 14 août 1918, reproduites dans l'Ordonnance du 22 mars

1919, sur l'échéance des valeurs négociables, sont prorogées pour une nouvelle période qui s'étendra du 30 juin 1919 au 31 décembre de la même année.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-neuf juin mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

N° 2744.

ALBERT I^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de Notre Ordonnance du 25 septembre 1910, créant un établissement d'enseignement secondaire dans Notre Principauté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé Ernest Milhau, professeur de philosophie à l'École Saint-Théodard de Montauban, est nommé professeur d'Instruction religieuse au Lycée de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le deux juillet mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

CONSEIL NATIONAL

Séance du 14 juin 1919
(Suite.)

Suite du Rapport de M. Reymond.

« Vous savez, Messieurs, qu'en France, toutes ces questions ont donné lieu à de vives et longues discussions. Sans doute, les débats qui se sont déroulés devant les Chambres ont-ils éclairé notre religion à tous.

« Sur le principe même de l'indemnité, M. Louis Nail, Garde des Sceaux, s'est expliqué à plusieurs reprises. Voici notamment comment il s'exprimait à la séance du Sénat, du 28 février 1918 :

« Il me serait permis de dire à mon tour ce que le Gouvernement pense du principe de l'indemnité.

« Il n'y a pas de doute, Messieurs, nous sommes en présence d'une réquisition. Que l'on veuille affirmer qu'aux termes stricts de la loi de 1877, qui est le code des réquisitions, la question des loyers ne corresponde pas absolument aux conditions prévues par ce texte, d'accord, et je ne discute pas là-dessus. Je ne vois que la question de fait, que le droit tel qu'il est sorti des moratoires et que la loi actuelle vient encore confirmer. Il y a une réquisition de fait : elle exige par conséquent une indemnité. (Très bien.)

« Peut-on comparer, Messieurs, sans inconvénient l'effet des moratoires en ce qui concerne les loyers avec l'effet des moratoires pour tous autres objets, tels par exemple les effets de commerce? La comparaison ne saurait être admise. En matière d'effets de commerce, le moratoire proroge l'échéance, mais si le débiteur ne s'exécute pas, le crédit est coupé, la prestation ne continue pas.

« M. Touron. — Et il paie l'intérêt.

« M. le Garde des Sceaux. — Cela va sans dire. Pour le loyer, au contraire, à partir du jour où le Gouvernement a, par le premier moratoire, pratiqué la réquisition de fait dont je viens de parler, la prestation de la marchandise-loyer a continué; et je réponds ici, Messieurs, à une observation qui a été rapportée tout à l'heure au courant de ces débats par l'honorable M. de Las Cases, quand il a parlé du milliard des propriétaires. Que coûtera l'application de la loi, à combien s'élèvera le total des indemnités? Nul ne le sait.

« Je crois pouvoir dire sans me tromper que nous serons sensiblement au-dessous de ce chiffre. Mais, quoi qu'il en soit, et quel que soit ce chiffre, le principe étant juridiquement certain, indiscutable, par les raisons qu'on rappelait tout à l'heure, il faut voir en regard de la somme à payer par l'Etat le total de la créance à laquelle on répond ainsi par un dividende. Combien de loyers impayés en regard des cinq, six ou sept cents millions peut-être qui seront donnés comme indemnités.

« M. Hervey. — Trois milliards et demi.

« M. le Garde des Sceaux. — Je ne veux pas aligner de chiffres parce qu'ils auraient un caractère d'inertie manifeste. Mais enfin, il est bien certain que de toutes les réquisitions auxquelles il a été procédé en temps de guerre et pour raison de guerre, ce sera la seule qui aura été payée avec une monnaie de dividende.

« Ce point devait être précisé. J'ai tenu à le signaler en saisissant l'occasion qui m'en était offerte par la réponse que me demandait l'honorable M. Touron. Je crois que le Sénat et le Gouvernement se trouvent entièrement d'accord. (Très bien! très bien! et vifs applaudissements.)

« A Monaco, le Gouvernement pense-t-il comme l'honorable Garde des Sceaux de la République Française? Nous avons tout lieu de le croire. Le Conseil National serait cependant reconnaissant à Messieurs les Représentants du Gouvernement de vouloir faire connaître les raisons qui ont dicté ses décisions.

« La Commission, quant à elle, admet le principe du droit à l'indemnité au profit du propriétaire et elle estime qu'en ce qui concerne le loyer du mobilisé, le règlement devrait en être prévu par la loi. Ce règlement comporterait une exonération d'office lorsque le loyer serait de 600 francs par an et au-dessous. Dans ce cas, la loi accorderait d'office une réduction d'un tiers et l'Etat paierait au propriétaire une indemnité d'un tiers. Le dernier tiers serait dû par le locataire qui pourrait, soit demander des délais, soit réclamer devant la Commission arbitrale l'exonération totale, avec présomption en sa faveur que la mobilisation l'a mis dans l'impossibilité de payer. Dans le cas où sa demande serait accueillie favorablement, l'Etat indemniserait encore le propriétaire de la moitié du supplément d'exonération accordé, soit au maximum d'un sixième en sus.

« Nous serions même disposés à aller jusqu'à l'exonération totale d'office pour les loyers des mobilisés inférieurs à 600 francs par an, avec remboursement de la moitié aux propriétaires. Mais nous désirerions être rassurés sur les charges financières que la Principauté peut assumer. A cet égard encore, nous manquons de documentation.

« Le locataire sera, dans tous les cas, tenu d'appeler le propriétaire devant la Commission arbitrale qui, en

cas d'exonération d'office, se bornera à constater que les conditions prévues par la loi ont été remplies et en délivrera une attestation aux parties.

« Un délai sera toujours imposé pour l'introduction de l'instance à peine de forclusion.

« La Commission arbitrale règlera la situation définitive des parties, soit que le locataire mobilisé accepte de payer le tiers qui lui incombe, soit qu'il réclame des délais pour le paiement de cette partie des loyers, soit encore qu'il réclame l'exonération totale ou une exonération supérieure aux deux tiers.

« Dans le cas où la Commission arbitrale n'accordera pas de délais ou même dans le cas où des délais seront accordés, la décision devra pouvoir être exécutée sans qu'il soit nécessaire que le propriétaire traduise le débiteur devant les tribunaux de droit commun.

« Par contre, la Commission serait d'avis d'étendre le bénéfice de l'indemnité à tous les propriétaires ayant subi des réductions, même pour loyers commerciaux. Mais l'indemnité pourrait être limitée à la moitié du loyer net, c'est-à-dire, charges déduites, et le propriétaire n'aurait droit à l'indemnité que tout autant qu'il n'aura pas joui, pendant la guerre, d'un revenu net moyen supérieur à 12.000 francs par an.

« L'indemnité s'appliquerait à toute la période de guerre, en ce qui concerne les loyers des mobilisés.

« Pour les loyers des commerçants, il est à prévoir que la Commission arbitrale n'aura pas à accorder de bien fortes réductions pour l'année 1919, étant donné le relèvement des affaires dans la Principauté, relèvement dû en grande partie à la venue des permissionnaires américains.

« D'autre part, le tribunal spécial, dit « de réduction des loyers », n'a pas consenti de réductions importantes pour les loyers de l'année 1914, en s'inspirant de cette considération que le commerce a profité de la saison d'hiver précédant la guerre. La durée de l'indemnité pourrait donc ne porter que sur quatre ans. Rigoureusement, le projet de loi ne s'appliquant, en ce qui concerne les baux commerciaux, qu'à la période postérieure au 1^{er} octobre 1917, la Commission aurait pu se borner au paiement de cette période seulement.

« En étendant à quatre années le bénéfice de l'indemnité, les propriétaires se trouveront donc notablement avantagés.

« Pour avoir droit à l'indemnité, le propriétaire devra en faire la demande et, dans ce cas, un représentant de l'Administration sera admis à suivre l'instance.

« Le taux de l'indemnité doit-il être limité? La Commission pencherait à ne pas laisser dépasser le tiers du loyer dû. Dans ces limites, la Commission arbitrale demeurerait seule juge de la fixation de l'indemnité à accorder.

« Voici la raison de cette limitation. A Monaco, les propriétaires ne paient pas d'impôt foncier.

« On sait que la Constitution ne permet l'établissement des impôts directs que sur le vœu du Conseil National.

« Il n'est pas inutile de donner ici même l'assurance à la propriété foncière du pays que le Conseil National répugne à la création d'impôts directs et spécialement d'un impôt foncier. Nous espérons que cette déclaration sera de nature à faire cesser les bruits tendancieux qu'on a répandus sur nos prétendus projets. Notre manière de voir se trouve d'ailleurs justifiée par des nécessités d'ordre supérieur. Etant donné l'exiguïté du territoire, la moindre crainte de diminution dans le rendement des immeubles serait de nature à jeter un discrédit sur la Principauté et à éloigner de nous les capitaux que nous ne pouvons nous procurer par nos propres moyens. Afin d'attirer les capitaux étrangers, nous sommes donc obligés d'offrir certains avantages propres à notre situation, parmi lesquels l'exonération de charges fiscales est l'un des plus appréciés dans le monde des capitalistes. Cela peut-il offusquer notre grande voisine? Le supposer serait lui faire injure. En effet, la valeur de toute la propriété immobilière de la Principauté, bâtie ou non bâtie, n'atteint pas 300 millions de francs, ce qui ne représente qu'une goutte d'eau dans l'océan de la valeur territoriale de la France. Et les immeubles ne pouvant pas se déplacer, aucune possibilité de fraude ne peut blesser les susceptibilités du fisc français, ainsi qu'il serait à craindre, par exemple, en matière de taxe sur les objets circulants.

« Ce court exposé de la situation immobilière nous permettra de répondre à quelques objections concernant les solutions préconisées pour la fixation de l'indemnité.

« Si nous devons voter un projet comportant le paiement aux propriétaires d'un indemnité sensiblement égale au montant de l'exonération, nous pourrions demander à la population une imposition compensatrice. Inversement, si nous ne grévons pas la propriété immobilière, elle ne peut raisonnablement pas se plaindre de ne subir qu'une perte de revenus et, comme l'a dit pittoresquement M. Nail, dans son discours au Sénat, de ne recevoir qu'une monnaie de dividende.

« Ce sera pour elle, à Monaco, en quelque sorte, un droit acquis à la protection dont devront l'entourer les pouvoirs publics. Elle répondra d'avance aux critiques en acceptant sans récriminer la situation qui lui est faite par les circonstances, car elle pourra soutenir avoir payé indirectement un véritable impôt de guerre sans en avoir retiré de bénéfices autres que la plus-value provenant de l'influence des événements sur la situation économique générale. Et encore cette plus-value ne vaudrait-elle pas sans augmentation de charges.

« Après ces considérations d'ensemble, nous croyons devoir soumettre à l'appréciation de nos honorables Collègues et à celle du Gouvernement, quelques observations qu'il nous paraît indispensable de signaler, comme répondant au vœu général de la population.

« Nous demanderions, en premier lieu, à connaître les vues du Gouvernement à l'égard des sujets des nations ennemies des Alliés, tant en ce qui concerne leur séjour à Monaco qu'en ce qui concerne leur droit éventuel à une réduction de loyer ou à une prorogation de bail.

« La mise sous séquestre des biens des Austro-Allemands et autres ennemis de la France et de ses Alliés, a-t-elle été envisagée? Ne devrait-elle pas intervenir avant la signature de la Paix?

« A ceux qui verraient dans ces mesures une violation de notre neutralité, ne peut-il pas être répondu que l'Allemagne et l'Autriche n'ont guère respecté notre droit, puisqu'elles ont décrété le blocus de la Méditerranée sans tenir compte de notre situation toute spéciale.

« Dans un autre ordre d'idées, le commerce et la propriété demandent qu'il soit mis fin aux moratoires, comme cela a eu lieu en France.

« En matière de loyers, les justiciables réclament une procédure unique pour faire trancher les différents litiges nés de l'application des ordonnances de la guerre. Ne pourrait-on ramener toutes les instances à une seule? Ne pourrait-on autoriser la Commission arbitrale à juger, par voie d'exception, toutes les questions relatives aux contrats de location? On pourrait, dans certains cas, donner compétence à la Cour d'appel ou, pour mieux dire, aux seuls Magistrats entrant dans la composition de cette Commission, lesquels décideraient en dernier ressort et motiveraient leur décision comme en matière ordinaire.

« Enfin, les propriétaires demandent à être mis en possession d'un titre exécutoire par la Commission arbitrale elle-même, sans avoir à recourir aux tribunaux de droit commun pour recouvrer les loyers impayés.

« Telles sont les réflexions d'ordre général qui nous ont été suggérées par la lecture du projet de loi sur les loyers et les créances hypothécaires.

« Sous le bénéfice de ces considérations, la Commission a procédé à l'examen du projet article par article. Elle a fait ce travail en présence de MM. les Délégués du Gouvernement qui ont pu reconnaître la justesse des modifications demandées.

« Nous devons ajouter que la Commission a tenu compte, dans la plus large mesure possible, des observations présentées par les différents Comités d'études et les Associations de propriétaires et locataires, ainsi que par les Corps constitués de la Principauté, la Chambre de Commerce, notamment, et enfin par les Unions de commerçants. »

M. le Ministre. — Le Gouvernement vient d'entendre pour la première fois la lecture du rapport fort intéressant et très documenté de M. Reymond et il n'est évidemment pas en mesure d'ouvrir une discussion quant à présent. Il répondra néanmoins aux questions qui pourront lui être posées, lorsque le Conseil engagera la discussion publique.

M. le Rapporteur a exprimé le regret que le Gouvernement n'eût pas donné plus d'indications à la Commission sur les considérations qui l'avaient guidé dans la rédaction de la loi. Ces indications n'ont pas été données en effet par écrit, mais elles l'ont été verbalement, au

sein de la Commission, par les représentants du Gouvernement et par l'un d'entre eux notamment, qui est le rédacteur principal du projet de loi.

D'autre part, toute la discussion qui s'est déroulée au Conseil d'Etat a été communiquée à la Commission.

M. Reymond. — Nous ne travaillons pas que pour nous, permettez-moi de faire cette simple observation sans insister, puisque à l'avenir je suis persuadé que nous aurons une méthode de travail meilleure. Nous travaillons pour la population. Or, ce qui se passe au sein de la Commission n'est pas connu du public.

Il ne suffit pas que les explications que nous vous demandons de donner soient connues des membres de la Commission; il eût été nécessaire de justifier les mesures nouvelles aux yeux du public.

C'est pourquoi je dis qu'il est souhaitable que tous les projets de loi soient accompagnés d'un exposé des motifs.

M. le Ministre. — Reconnaissez que c'eût été un travail considérable que de faire un exposé des motifs pour ce projet de loi qui s'inspire de la loi française et que le Conseil a pu étudier.

M. Reymond. — C'est surtout sur les points où il s'écarte de la loi française que les explications eussent été utiles.

M. le Ministre. — Le projet de loi est-il imprimé? Il devra être communiqué au Gouvernement et examiné par le Conseil d'Etat.

M. Reymond. — Les deux Commissions de Législation et de Finances se sont réunies. Avec M. Louis de Castro, nous demandons au Conseil National de vouloir bien approuver le rapport et nous pourrions ensuite passer à la discussion des articles, car il serait intéressant de faire connaître quelles ont été les observations de la Commission mixte.

M. le Ministre. — Le Gouvernement, comme je vous le disais tout à l'heure, n'est pas en mesure de prendre part à la discussion. Il serait bon cependant de lire le projet avec les modifications qui y ont été apportées.

M. Reymond. — Je vais vous en donner lecture.

Article Premier. — Par dérogation exceptionnelle et temporaire aux règles permanentes du Code Civil qui régissent normalement les rapports des propriétaires et locataires, les dispositions suivantes seront applicables aux baux à loyer ci-après spécifiés et aux créances hypothécaires.

Cet article a été adopté sans observation de la Commission.

TITRE I.

Loyers commerciaux, industriels et professionnels.

Art. 2. — Le prix des loyers dus en vertu de baux antérieurs au 1^{er} août 1914 pour des locaux à usage commercial, industriel ou professionnel pourra être réduit, à la demande des preneurs, par la Commission arbitrale ci-après instituée, dans les formes et conditions déterminées par la présente loi, pour la période courue du 30 septembre 1917 jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la promulgation de l'Ordonnance constatant que l'état de guerre a cessé d'affecter les intérêts de la Principauté.

Voici l'observation faite par la Commission : « On a fait remarquer que la formule « Ordonnance constatant que l'état de guerre a cessé d'affecter les intérêts de la Principauté » manquait de précision. Cette rédaction ne paraît avoir été adoptée que pour rester dans la logique de la situation de fait de la Principauté qui n'est pas en état de guerre. Il suffira donc que le Gouvernement et le Conseil National précisent, dès maintenant, l'époque à laquelle l'état de guerre aura vraisemblablement cessé d'affecter les intérêts de la Principauté. Cette époque devrait donc coïncider avec le décret français fixant la cessation des hostilités.

« Nous pensons qu'avec ce commentaire l'objection tombe ».

M. le Ministre. — Le Gouvernement déposera un projet de loi pour la session extraordinaire qui ne comprendra qu'un article.

M. Reymond. —

Art. 3. — La demande en réduction ne sera recevable que si le preneur justifie que, par suite de circonstances et événements de guerre, il a été privé d'une notable partie des ressources ou du rendement d'exploitation sur lesquels il pouvait compter pour faire face au paiement du loyer.

Il convient de préciser qu'il s'agit de l'ensemble des revenus du locataire, car « qui peut payer doit payer ».

Voici la nouvelle rédaction proposée : « ... il a été privé d'une notable partie de l'ensemble des revenus, des ressources ou du rendement d'exploitation sur lesquels il pouvait compter pour faire face au paiement du loyer. »

M. le Ministre. — Vous avez ajouté le mot « ensemble ».

M. Reymond. — Nous avons ajouté « de l'ensemble des revenus, des ressources ou du rendement d'exploitation... »

Art. 4. — Le paiement des loyers qui aura été effectué depuis le 30 septembre 1917 ne fera pas obstacle à la réduction; l'imputation en sera ordonnée, le cas échéant, en tout ou en partie, soit sur les termes à échoir, soit sur les termes demeurés impayés, sans répétition.

Les sommes versées à titre de loyer d'avance ou de garantie de l'exécution du bail se compenseront de plein droit, à due concurrence, avec le montant des termes échus ou à échoir jusqu'à la date de la promulgation de l'Ordonnance prévue à l'article 2.

Le premier alinéa a été adopté par la Commission.

Deuxième alinéa. « Les locataires sont assez protégés par l'ensemble de la loi sans qu'il y ait lieu, semble-t-il, de modifier des conventions arrêtées librement entre les parties.

« La Commission est donc d'avis de supprimer le deuxième alinéa de cet article. La garantie du propriétaire serait donc maintenue. Toutefois, dans le cas où la somme ne porterait pas d'intérêt, il pourrait être stipulé un intérêt obligatoire que le propriétaire devrait servir au locataire. »

J'ajoute une réflexion qui n'est pas dans le texte de la Commission, mais qui a certainement plané sur la pensée de ses membres. C'est qu'il faut tenir compte de l'exiguïté territoriale de la Principauté et de la facilité pour les locataires saisonniers d'enlever toutes garanties au propriétaire qui n'a plus de gage pour les loyers à venir. Par conséquent, le loyer payable d'avance constitue dans ce cas la seule garantie sérieuse qu'il faut conserver à la propriété.

Art. 5. — La résiliation des baux dont le loyer est susceptible de réduction en vertu des dispositions de la présente loi pourra être demandée par le preneur en même temps que la réduction.

Une indemnité de résiliation pourra, suivant le cas, être imposée au locataire.

Le premier alinéa est adopté.

Deuxième alinéa. « Il a été objecté que l'indemnité de résiliation devait être obligatoire et non facultative pour la Commission arbitrale, mais il convient de remarquer que lorsque la Commission arbitrale n'accordera pas d'indemnité, c'est qu'elle aura reconnu que le locataire ne peut pas continuer à supporter la charge du bail. Donc, la créance du propriétaire deviendrait vraisemblablement illusoire et il paraît inutile d'insister.

« En résumé, la Commission est d'avis de conserver la rédaction proposée »

« Il paraît intéressant d'ajouter à cet article une disposition empruntée à la loi belge. Elle formerait le troisième alinéa et serait ainsi conçue : « En prononçant la résiliation, la Commission arbitrale fixera le délai dans lequel le locataire devra quitter les lieux loués. »

C'est une amélioration du texte français.

Lorsque nous ne citons pas les auteurs des observations auxquelles nous répondons, c'est qu'elles ne proviennent ni du Conseil National ni du Gouvernement. Nous n'avons pas toujours cru devoir indiquer quel était l'auteur de l'observation afin d'éviter des polémiques de presse, mais vous les reconnaîtrez facilement au passage.

Art. 6. — La demande en résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions de nantissement doit être notifiée par huissier aux créanciers antérieurement inscrits.

Le locataire devra produire à l'appui de sa demande en résiliation un état des inscriptions pouvant grever son fonds ou un certificat négatif.

Les créanciers antérieurement inscrits pourront notifier, dans le délai de quinzaine, leur opposition au demandeur, au défendeur et, par la voie du greffe, au Président de la Commission arbitrale, par lettres recommandées et sous l'obligation de déclarer qu'ils entendent continuer le bail et en assumer les charges, à leurs risques et périls, pour parvenir à la réalisation du gage dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 23 juin 1907 sur le nantissement des fonds de commerce.

L'article 6 a été adopté.

Art. 7. — Les effets des baux en cours au 4 août 1914, de locaux à usage industriel, commercial ou professionnel, seront, à la demande des preneurs, prorogés aux conditions fixées au bail, et à compter de la promulgation de l'Ordonnance constatant que l'état de guerre a cessé d'affecter les intérêts de la Principauté, pour une durée égale au temps écoulé entre le 4 août 1914 et la date de la promulgation de cette Ordonnance.

Si le bail est arrivé à expiration pendant la période comprise entre le 4 août 1914 et la date de la promulgation de l'Ordonnance Souveraine du 12 avril 1917, la prorogation ne pourra être demandée par le preneur qu'autant qu'il sera demeuré en possession des lieux loués. Dans ce cas, la prorogation ne pourra avoir une durée supérieure à celle qui avait été convenue dans le bail originaire.

Pourront être exclus du bénéfice des dispositions qui précèdent les locataires dont le loyer n'aura pas été réduit soit par conventions amiables, soit par la Commission arbitrale; auquel cas, ladite Commission statuera sur la demande de prorogation.

Dans le silence du bail, la Commission arbitrale aura compétence pour juger si le bailleur peut se prévaloir du fait d'une modification survenue dans la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession du preneur pour se refuser à la prorogation du bail.

Le prix des loyers ne sera pas susceptible de réduction pendant la période de location sans écrit qui s'écoulera entre la date d'expiration du bail primitif et le point de départ de la prorogation.

Premier alinéa. « La Commission estime qu'il y a intérêt à fixer une durée ferme de prorogation afin de faire cesser le bail à l'époque habituelle de la cessation de la location, soit au 30 septembre. La rédaction pourrait être la suivante : « ... seront, à la demande du preneur, prorogés aux conditions fixées au bail et pour une durée de cinq ans à partir du 1^{er} octobre 1919. Toutefois, si la période restant à courir postérieurement au 4 août 1914 était de moins de cinq ans, la prorogation ne pourrait être supérieure à cette période augmentée, s'il y a lieu, du temps restant à courir pour atteindre le 30 septembre de la dernière année. »

Je dois vous dire que le législateur italien s'est inspiré de cette considération en cas de prorogation de bail. Dans différents décrets-lois du royaume d'Italie, il est indiqué que l'on doit suivre les usages locaux pour la terminaison du bail.

De cette manière, automatiquement, tous les baux prorogés finiront au 30 septembre, sinon on risquerait, par suite de l'inégalité des périodes, de voir certains baux se terminer le 15 janvier, d'autres le 15 mars, d'autres en plein été, ce qui eût été préjudiciable tantôt au locataire, tantôt au propriétaire. Nous nous sommes donc inspirés de la loi italienne et nous avons fait venir à expiration au 30 septembre tous les baux prorogés par la loi, jusqu'à une date autre que celle primitivement fixée par la convention.

M. le Ministre. — Si un bail expirait le 30 septembre de cette année, ne pourrait-il pas être prorogé de plus d'une année ?

M. Reymond. — D'après le projet, il l'eût été de cinq ans. Nous avons vu un cas typique. On nous a cité l'exemple d'un locataire dont le bail se terminait le 30 septembre 1914. Or, d'après la loi, il verrait son bail prorogé de cinq ans. Vraiment, n'est-ce pas aller un peu loin? Cela nous a paru inadmissible. Dans ce cas, nous ne le faisons bénéficier que d'une année de prorogation comme s'il y avait tacite reconduction d'année en année jusqu'à la cessation des hostilités.

M. le Ministre. — Ce locataire ne bénéficiera que d'une prorogation d'un an, et celui dont le bail se terminera le 30 septembre 1915 bénéficiera d'une prorogation de deux ans.

M. Reymond. — Oui, de deux ans. Nous nous sommes inspirés de la stricte équité. Ces observations ont été adoptées unanimement par les membres de la Commission et par les membres du Gouvernement qui assistaient aux réunions. M. Palmaro pourra vous le confirmer.

M. Palmaro. — C'est exact.

M. Reymond. — Deuxième alinéa. « Le second alinéa est incomplet en ce sens que le projet ne prévoit pas le cas où, la location prenant fin postérieurement à la date de la promulgation de l'Ordonnance du 12 avril 1917, le preneur aurait cependant quitté les lieux à l'expiration du bail. Si l'on prend le texte au pied de la lettre, il en résulterait que, dans ce cas, le preneur pourrait

quand même user de la faculté de prorogation, ce qui paraît tout au moins illogique et, dans certains cas impossible, les lieux pouvant être occupés par un nouveau locataire.

« La Commission propose donc une rédaction plus conforme à ce qui paraît être le véritable esprit de cet alinéa. Voici cette rédaction :

« Si le bail est arrivé ou arrive à expiration pendant « la période comprise entre le 4 août 1914 et le 30 septembre 1919, la prorogation ne pourra être demandée « par le preneur qu'autant qu'il sera demeuré ou qu'il « demeurera en possession des lieux loués. »

« La deuxième phrase de cet alinéa, d'ailleurs d'une rédaction défectueuse, doit être supprimée, la phrase ajoutée au premier alinéa prévoyant d'une manière générale tous les cas de ce genre.

« La Commission demande qu'il soit ajouté un alinéa à cet article, alinéa qui deviendrait le troisième, et qui serait ainsi conçu :

« Le bail verbal sera assimilé au bail écrit, lorsque « le preneur est resté en possession des lieux et que la « location s'est continuée par tacite reconduction, à « moins que le bail écrit n'ait été contracté pendant la « guerre. »

« Cette disposition correspondrait à une disposition similaire de l'article 55 de la loi française qui met les locations verbales en cours au 1^{er} août sur le même pied que les baux proprement dits.

« Il serait bon aussi d'indiquer, par un alinéa spécial, que le renouvellement du bail écrit, pendant la guerre, doit être présupposé comme constituant la continuation du bail précédent et doit, par conséquent, être traité de la même manière que ce dernier.

« Le dernier alinéa de l'article 7 du projet doit naturellement être supprimé comme contraire aux modifications proposées par la Commission. »

M. le Ministre. — C'est bien ce que dit le projet : « Le preneur ne pourra demander la prorogation qu'autant qu'il sera demeuré dans les lieux loués. »

M. Reymond. — En matière de législation, il ne faut pas craindre de trop préciser pour faciliter l'interprétation de la pensée du législateur. Cette interprétation est souvent difficile devant les tribunaux.

Art. 8. — Sauf les dispositions de l'article 19, titre II, ci-après, applicables aux locataires mobilisés et réformés, les demandes en réduction et résiliation devront être formulées par les locataires qui invoquent le bénéfice des articles 2, 3 et 5 ci-dessus, à peine de forclusion, au plus tard dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, ou, si le preneur justifie avoir été dans l'impossibilité de le faire, dans les trois mois à partir du jour où cette impossibilité aura pris fin, sans que le délai extrême puisse excéder les trois mois qui suivront la promulgation de l'Ordonnance constatant la cessation de l'état de guerre.

Les demandes de prorogation devront être notifiées au bailleur, à peine de forclusion, par acte extrajudiciaire, savoir :

Trois mois au plus tard après la promulgation de la présente loi si le bail est expiré au moment de cette promulgation, ou s'il doit expirer moins de six mois après la promulgation.

Trois mois au plus tard avant l'expiration du bail dans tous les autres cas.

« Sur le premier alinéa, la Commission demande que la forclusion ne puisse jamais être encourue avant une mise en demeure préalable du propriétaire, avec stipulation expresse, dans la sommation, que le bailleur entend invoquer la dite forclusion. Pour permettre une liquidation plus rapide, le délai de la loi pourrait être réduit à un mois et la mise en demeure ne devenir nécessaire qu'après l'expiration de ce mois. Le délai donné au locataire après la mise en demeure serait d'un nouveau mois.

« Cette notification s'impose, étant donné que de nombreux commerçants de la Principauté résident loin du pays pendant plusieurs mois et que de nombreux mobilisés, bien que de retour dans leurs foyers, n'ont pas eu connaissance de la législation de la guerre.

« Pour parer aux inconvénients résultant de l'application de la forclusion, aux cas prévus par les Ordonnances précédentes et notamment par celle du 12 avril 1917, il y aurait lieu également d'indiquer que, à l'égard de ceux qui n'ont pas cru devoir former de demande en réduction en invoquant la législation précédemment en vigueur, la Commission arbitrale aura à tenir compte

de la diminution de ressources subie, non seulement postérieurement au 30 septembre 1917, mais même pendant la période antérieure. »

La Commission s'est demandée si on ne pouvait pas aller plus loin et relever de la forclusion ceux qui en ont été victimes. Beaucoup de mobilisés ne se sont pas doutés qu'ils n'avaient qu'un délai de trois mois pour actionner le propriétaire.

M. le Ministre. — Cette disposition ne serait applicable qu'aux mobilisés et non aux commerçants, car il est difficile de supposer que les commerçants et propriétaires aient ignoré les Ordonnances qui sont intervenues.

M. Reymond. — Je pense qu'il faut aussi étendre la disposition aux locataires commerçants. On peut d'ailleurs soutenir que tous les délais ayant été suspendus, le délai de trois mois ne peut courir que si le propriétaire demande la levée de la suspension, ce qui équivaut à une mise en demeure. Je me tiens à la disposition du Gouvernement pour lui donner des explications détaillées sur ce point.

C'est au Conseil d'Etat à juger si cette mesure est possible. Je l'ai indiquée en passant, pour attirer l'attention du Gouvernement sur un point intéressant.

Le deuxième alinéa et suivants. « En ce qui concerne la demande de prorogation, la Commission estime que la faculté donnée au locataire d'attendre jusqu'à une époque très voisine de l'expiration du bail est exorbitante. Le propriétaire ne peut être laissé si longtemps dans l'incertitude, étant donné que la prorogation a été imposée par le législateur contrairement à la convention des parties. »

D'après le projet de loi, le locataire a le droit de ne se prononcer que trois mois avant l'expiration du bail. Supposez un bail d'une vingtaine d'années, le propriétaire est obligé d'attendre vingt ans pour savoir si son locataire usera de la faculté de prorogation de cinq ans. Nous avons pensé qu'il était nécessaire que le propriétaire fût renseigné plus tôt.

La Commission propose donc le remplacement des deux derniers alinéas de l'article 8 par la disposition suivante :

« Trois mois au plus tard après la promulgation de la « présente loi, si le bail est expiré au moment de la pro- « mulgation et dans tous les autres cas avant l'expira- « tion de l'année qui suivra la cessation des hostilités, « avec un minimum obligatoire de trois mois de délai. » C'est-à-dire que dans l'année qui suivra les hostilités chacun devra être fixé.

Art. 9. — Le bénéfice des dispositions qui précèdent ne pourra profiter, en cas de décès du locataire, qu'à sa veuve et à ses héritiers en ligne directe.

« La Commission désire que soit précisé le cas où la veuve n'aurait pas de droit dans la propriété du fonds ou dans la succession de son mari prédécédé.

« En outre, elle estime qu'il suffit d'avantager, outre la veuve, les enfants du locataire, à l'exclusion des ascendants.

« La rédaction suivante paraît pleinement répondre au désir de la Commission :

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent ne « pourra profiter, en cas de décès du locataire, à « d'autres ayants droits qu'à sa veuve et à ses descen- « dants en ligne directe. »

Cet article fait bénéficier des dispositions de la loi la veuve et les héritiers du locataire en ligne directe. La Commission a écarté les ascendants, en maintenant seulement la veuve et les enfants et les petits-enfants.

TITRE II.

Loyers des mobilisés et des réformés.

Art. 10. — Toutes les contestations relatives au paiement et à la réduction du prix des baux et locations verbales, antérieures au 1^{er} août 1914, des locaux d'habitation, entre propriétaires, d'une part, et locataires mobilisés ou réformés par suite de blessures reçues ou de maladies contractées aux armées d'autre part, seront également tranchées par la Commission arbitrale.

« La Commission n'est pas d'avis d'étendre le bénéfice de la loi aux ressortissants des puissances ennemies des Alliés.

« Pour ceux qui verraient dans cet acte une violation de la neutralité, nous pouvons déclarer, entre autres, que l'Allemagne et l'Autriche, en établissant le blocus dans la Méditerranée, ne se sont pas arrêtées à cette con-

sidération et qu'elles ont traité la Principauté de Monaco comme un Etat ennemi, puisqu'elles ne lui ont pas permis de se ravitailler. »

Il semble, en effet, inadmissible et même inconvenant d'obliger un propriétaire de Monaco, qui sera souvent français ou italien, à accorder des réductions à des locataires qui l'auront peut-être combattu sur le champ de bataille, ou auront combattu des membres de sa famille, voire même ses propres enfants. Nous avons pensé qu'il était nécessaire de sortir de l'incertitude actuelle sur notre situation internationale.

M. le Ministre. — Je suis de votre avis, mais la formule n'a pas été facile à dégager, étant donnée la neutralité officielle de la Principauté. Mais, si une ordonnance intervient mettant les biens austro-allemands sous séquestre, la situation sera différente.

M. Reymond. — Je vous signale à cette occasion que certains allemands ou autrichiens liquident leur mobilier et cherchent à vendre leurs immeubles. Par conséquent, il convient de se presser.

M. le Ministre. — Une ordonnance va pouvoir intervenir.

M. Cioco. — Les Tribunaux n'ont pas accordé de réduction aux austro-allemands jusqu'à ce jour.

M. Reymond. — Ils se sont basés sur des considérations de fait, mais non de droit.

M. H. Marquet. — L'Allemagne ne s'est pas déclarée en état de guerre avec Monaco, mais par certains actes elle s'est considérée comme étant en guerre.

M. le Ministre. — En fait peut-être, mais n'y a-t-il pas eu une déclaration de neutralité ?

M. Reymond. — De la part de la Principauté oui, mais non de l'Allemagne. En Allemagne et en Autriche, les journaux ont publié la liste des pays avec lesquels ils étaient en hostilité et il paraît que la Principauté y figurait. Rien que ce fait, la presse étant certainement censurée dans ces deux pays, serait suffisant pour outrager gravement un Etat comme la Principauté de Monaco, qui n'est même pas en état de se défendre.

M. L. de Castro. — Il y a un fait plus grave, c'est que la Suisse a pu se ravitailler par le port français de Cette, tandis que la Principauté n'a pas pu le faire par son propre port. On aurait pu cependant nous laisser un passage, par lequel nous aurions pu nous ravitailler. De ce fait, je conclus que l'Allemagne n'a pas admis notre neutralité.

M. le Ministre. — Il conviendrait évidemment d'introduire une disposition visant ce cas. Voici un document officiel relatif à la protestation de la Principauté de Monaco contre la guerre sous-marine (*Journal Officiel* du 20 février 1917) :

Protestation du Gouvernement Monégasque à la suite de la note allemande relative à la guerre sous-marine. — « Le Gouvernement de S. A. S. le Prince de Monaco ne doit point ignorer, bien qu'elle ne lui ait pas été adressée, la notification du Gouvernement Impérial Allemand déclarant qu'il « s'opposera, par toutes les armes, à tout trafic maritime » dans une zone marine déterminée autour du territoire de plusieurs Etats belligérants, et notamment dans la région de la Méditerranée où se trouvent situés le territoire de la Principauté et le port de Monaco. Par l'effet de cette déclaration, si elle était intégralement exécutée, tout trafic serait suspendu au port de Monaco. L'Etat autonome de Monaco est demeuré strictement neutre depuis le commencement des hostilités. Le Gouvernement Princier ne peut donc se dérober au devoir de formuler une protestation expresse contre une décision qui l'atteint, non seulement dans ses intérêts, mais dans la jouissance des droits garantis aux Etats neutres, puissants ou faibles, par « les lois internationales de la guerre » et par les principes universels de la morale humaine.

« Le Ministre d'Etat,
(Signé :) « E. FLACH. »

M. Reymond. — Le fait que signale avec raison M. Louis de Castro — et qu'il a, du reste, déjà signalé à la Commission — est de nature à nous donner un droit de créance sur l'Allemagne.

M. le Ministre. — Les griefs de la Principauté vis-à-vis de l'Allemagne sont de toute évidence.

M. Reymond. — En réalité, nous nous sommes toujours considérés comme étant en guerre avec l'Allemagne.

Si notre port eût pu fonctionner, la vie eût été moins chère ; toutes ces considérations viennent s'ajouter à ce fait de pur sentiment que nous regardons les austro-

allemands comme indésirables et qu'il faut régler au plus tôt la liquidation de leurs biens.

M. le Ministre. — J'ai tout lieu de penser qu'une ordonnance va intervenir bientôt.

M. Reymond. — Je continue la lecture des réflexions de la Commission sur l'article 10.

« Il convient aussi de relever cette circonstance qui a sa valeur, que la loi française a fait bénéficier les Monégasques des dispositions de la loi, bien qu'ils appartiennent à un pays neutre. » (Rapport du Ministre des Affaires Etrangères à M. le Président de la République du 29 août 1918 et décret du même jour.)

Nous avons l'avantage d'être, par conséquent, sur un pied de réciprocité avec la France en ce qui concerne l'application de la loi sur les loyers. Un Monégasque résidant en France a, en effet, le droit de se prévaloir des dispositions de la loi, en vertu du décret du 28 août 1918, pour en réclamer le bénéfice.

Je continue la lecture des observations.

« A la suite de cet article, la Commission propose d'ajouter un alinéa ainsi conçu :

« Il en sera de même pour les baux et locations verbales postérieurs au 1^{er} août 1914, lorsque le locataire aura été mobilisé depuis cette date et après la location contractée. »

Ce texte a été ajouté surtout pour les Italiens qui auraient pu, dans le cas contraire, être exclus du bénéfice de la loi, car l'Italie est entrée en guerre en mai 1915 seulement.

Art. 11. — La Commission arbitrale devra tenir compte, dans tous les cas, de l'ensemble des revenus du locataire, de ses ressources, ainsi que des charges qui lui incombent.

Il appartiendra au propriétaire d'établir que l'état de mobilisation ou de réforme de son locataire n'a pas privé ce dernier des moyens de s'acquitter, en tout ou en partie, des obligations qu'il a contractées.

Cet article a été adopté par la Commission.

Art. 12. — La réduction des prix de loyer en faveur des locataires visés à l'article 10, pourra aller, à titre exceptionnel, jusqu'à l'exonération totale, lorsque le locataire aura été reconnu, par la Commission arbitrale, hors d'état de payer.

Cet article a été également adopté.

Art. 13. — Le bénéfice des réductions ou des exonérations prononcées pourra s'étendre jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la promulgation de l'Ordonnance constatant que l'état de guerre a cessé d'affecter les intérêts de la Principauté, si le locataire n'a pas retrouvé sa situation d'avant-guerre ou une situation équivalente.

« La Commission estime qu'il y a lieu de préciser un point demeuré incertain dans le projet : c'est que les dispositions s'appliquant aux mobilisés et réformés s'étendent à toute la durée de la guerre et non seulement à la période commençant le 1^{er} octobre 1917 et allant jusqu'à la fin des hostilités. »

Je dois ajouter immédiatement que MM. les Délégués du Gouvernement nous ont dit que c'était bien le sens qu'il fallait donner au projet de loi.

L'article 13 est adopté par la Commission.

Art. 14. — Il sera tenu compte, par la Commission arbitrale, des loyers payés par les locataires depuis le 1^{er} août 1914 et l'imputation en sera ordonnée, en tout ou en partie, soit sur les termes à échoir, soit sur les termes demeurés impayés.

Toutefois, les sommes payées ne seront pas sujettes à répétition.

Cet article tient compte des loyers payés par le locataire et a été adopté par la Commission.

Art. 15. — L'exonération totale ou la réduction excédant la moitié du loyer originaire, lorsqu'elle sera prononcée, ou dûment constatée par la Commission arbitrale, qu'il s'agisse de locaux d'habitation ou de locaux à usage commercial, industriel ou professionnel, occupés par des locataires visés à l'article 10, ouvrira droit, au profit du propriétaire, à une indemnité qui sera arbitrée d'office par la Commission.

Cette indemnité sera payée directement au propriétaire par les soins d'une Caisse spéciale de liquidation des loyers dont la création et le fonctionnement seront ultérieurement déterminés.

Nous l'avons réservé. Je tiens à vous expliquer pourquoi. Les observations de la Commission s'y rapportant sont contenues dans les observations générales du rapport.

La première partie de l'article 15 donne droit à l'ouverture de l'indemnité.

Quant à la seconde partie, qui prévoit la création d'une Caisse de liquidation, nous avons pensé que nous ne pourrions la discuter utilement que lorsque nous examinerions le projet financier et, d'ailleurs, vous trouverez, dans le corps du rapport, toute une série d'observations relatives à l'article 15.

M. le Ministre. — Est-ce que, dans votre esprit, le projet de loi sur les loyers ne devrait pas comprendre une disposition analogue ?

M. Reymond. — Ce n'est pas cela, Monsieur le Ministre, mais comme il eût fallu, en regard de l'article 15, reproduire une bonne partie des observations générales du rapport, nous avons pensé qu'il valait mieux réserver la discussion sur cet article pour le jour où nous connaîtrions les vues définitives du Gouvernement.

M. le Ministre. — Le Gouvernement accepte très bien le principe de l'indemnité au propriétaire, quelle que soit la qualité du locataire. Je vous ai fait connaître, dans un entretien privé, que la place de l'article 15 n'avait pas frappé le Gouvernement et qu'il n'avait pas remarqué que l'indemnité ne s'appliquait qu'aux propriétaires ayant eu des locataires mobilisés. Il semble, en effet, que l'indemnité puisse être allouée au propriétaire, quelle que soit le caractère du locataire.

Je pense qu'il eût suffi peut-être de supprimer simplement dans cet article les mots : « occupés par des locataires visés à l'article 10 ».

M. Reymond. — Le principe est admis. Au contraire, nous l'élargissons.

Mais nous avons été inspirés par deux considérations. L'une c'est qu'il fallait savoir ce que le Gouvernement pensait de nos observations et l'autre c'est que nous estimions que le vote de cet article était inséparable du moyen financier à employer pour payer l'indemnité.

M. le Ministre. — C'est sur ce point que je ne partage pas votre avis, car si vous admettez qu'il faut payer l'indemnité, soit dans les conditions préconisées dans votre rapport, soit à l'aide d'un prélèvement sur le produit de la taxe que nous proposons d'établir, je ne vois pas en quoi le vote pourrait être retardé.

M. Reymond. — M. L. de Castro ne voudrait pas engager la discussion sur la question financière aujourd'hui ; c'est lui qui soutiendra le point de vue de la Commission sur ce point.

M. P. Cioco. — La Commission de Législation et la Commission de Finances sont d'accord sur le principe de l'indemnité.

M. le Ministre. — Vous ne discuterez probablement pas ce soir le projet de loi sur les taxes, de sorte que le Gouvernement et le Conseil d'Etat ne seront pas éclairés lorsqu'il faudra donner une forme définitive au projet de loi sur les loyers.

M. Reymond. — Nous serons à la disposition du Gouvernement, M. Louis de Castro et moi, pour lui donner toutes indications utiles. Nous n'avons pas d'observations de détail à présenter sur les taxes, c'est une question de principe. Lorsque nous serons d'accord, le projet de loi passera immédiatement. Il a, du reste, l'air d'être très bien fait et d'être mieux compris que la loi française.

M. le Ministre. — On a essayé précisément de s'inspirer des difficultés d'application de la loi française.

M. Reymond. — Je continue la lecture des observations.

Art. 16. — Les preneurs auront également la faculté de demander la résiliation de leur bail en introduisant leur demande en réduction.

Art. 17. — Les effets des baux et locations en cours au 1^{er} août 1914 des locaux d'habitation occupés par les mobilisés ou les réformés visés à l'article 10, seront prorogés, à la demande des preneurs pour une période de deux ans, à compter du jour de la promulgation de l'Ordonnance constatant la cessation de l'état de guerre, aux conditions primitives, sauf l'effet des dispositions de l'article 13 s'il y a lieu.

Art. 18. — Les dispositions des articles 12 à 17 ci-dessus, profiteront dans les mêmes conditions :

1^o Aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1^{er} août 1914 ou aux membres de leur famille qui habitaient antérieurement avec eux les lieux loués ;

2^o Aux femmes des militaires disparus dont la disparition a été officiellement constatée ou aux membres de leur famille qui habitaient antérieurement avec eux les lieux loués ;

3^o Aux personnes parentes ou non qui, antérieurement

ment au 1^{er} août 1914, vivaient habituellement dans les lieux loués avec le locataire mobilisé et qui justifieront qu'elles étaient à sa charge.

Art. 19. — Les demandes en réduction et résiliation prévues par le présent titre devront, à peine de forclusion, être formulées, savoir :

1^o Par les mobilisés, au plus tard dans les trois mois qui suivront la promulgation de l'Ordonnance constatant que l'état de guerre n'affecté plus les intérêts de la Principauté ;

2^o Par les démobilisés et les réformés, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi ou dans les trois mois de leur démobilisation ou de la décision de réforme si elles interviennent postérieurement.

3^o Par les bénéficiaires énumérés à l'article 18, dans les six mois qui suivront l'avis officiel de la disparition ou du décès, et si cet avis est antérieur à la promulgation de la présente loi, dans les six mois de cette promulgation.

Les demandes de prorogation devront être notifiées au bailleur, à peine de forclusion, par acte extrajudiciaire, au plus tard dans les trois mois qui suivront la promulgation de l'Ordonnance constatant que l'état de guerre n'affecté plus les intérêts de la Principauté.

Art. 20. — Toutes instances, toutes assignations et toutes procédures d'exécution sont interdites pendant toute la durée des délais prévus à l'article précédent, à l'égard de leurs bénéficiaires.

Toutefois, ceux-ci pourront, à toute époque, s'ils le préfèrent, demander à la Commission arbitrale de statuer dans les conditions prévues à la présente loi.

Art. 21. — Lorsque tous les membres d'une société en nom collectif ou tous les gérants d'une société en commandite simple ont été tués à la guerre ou sont morts des suites de blessures reçues ou de maladies contractées sous les drapeaux, le bail conclu par la société est résilié de plein droit sur la déclaration du liquidateur, ou à défaut, sur la déclaration des héritiers ou ayants-droit.

S'il y a désaccord entre les héritiers, la Commission arbitrale apprécie.

Si l'un des associés en nom collectif ou en commandite a été tué à la guerre ou est mort des suites de blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux, et si son décès a entraîné la dissolution de la société, la résiliation du bail peut être prononcée sur la demande du liquidateur ou à défaut du liquidateur sur la demande d'un ayant-droit.

La déclaration sera faite au bailleur, à peine de forclusion, par lettre recommandée, dans les trois mois de l'avis officiel du décès du dernier sociétaire en nom collectif ou du dernier gérant de la société en commandite simple.

Dans le cas prévu par le troisième paragraphe, elle doit être faite dans les trois mois de la dissolution de la société.

Si le décès prévu au paragraphe premier, ou si la dissolution de société prévue au paragraphe troisième sont antérieurs à la promulgation de la présente loi, les délais ci-dessus impartis courent à partir de ladite promulgation.

La résiliation dans les cas prévus par le présent article a lieu suivant les circonstances avec ou sans indemnité.

Les articles 16, 17, 18, 19, 20 et 21 ont été adoptés sans discussion par la Commission.

TITRE III.

Dispositions communes aux Titres I et II.

Art. 22. — Nonobstant les dispositions des Titres I et II, la résiliation des baux pourra, sans préjudice des causes de résiliation résultant du droit commun ou des conventions, être prononcée, avec ou sans indemnité, à la demande du bailleur qui justifiera :

1^o Ou que le locataire emploie la chose louée à un usage autre que celui auquel elle a été destinée et cause ainsi un dommage au bailleur ;

2^o Ou que le locataire ne jouit pas des lieux loués en bon père de famille ;

3^o Ou que le locataire ne se conforme pas aux décisions de la Commission arbitrale.

Art. 23. — Les décisions rendues entre le bailleur et le preneur sont acquises de plein droit à la caution ainsi qu'à celui ou à ceux qui, par suite de sous-location ou de cession antérieures du droit au bail, sont tenus solidairement.

Au cas de sous-location, le locataire principal pourra toujours mettre en cause, devant la Commission arbitrale, le propriétaire et exercer à son égard les droits résultant des articles 2 et 10, même en cas d'inaction du sous-locataire.

Le même droit appartiendra à la caution en cas d'inaction du locataire cautionné.

Au cas de constructions édifiées sur le terrain d'autrui, le propriétaire des constructions, appelé devant la Commission arbitrale par ses locataires, pourra lui-même mettre en cause le propriétaire du terrain et demander une réduction de son loyer vis-à-vis de ce propriétaire.

Les articles 22 et 23 ont été adoptés.

On ne comprend pas très bien, même en France, pourquoi ces articles ont été insérés dans la loi, la chose allait de soi.

Art. 24. — Le locataire principal qui a perçu d'un sous-locataire, en tout ou en partie, le prix du loyer, en doit le montant au propriétaire en déduction ou jusqu'à due concurrence de sa propre dette sans pouvoir invoquer pour le conserver, les avantages d'exonération, de réduction ou de délais résultant de la présente loi.

Dans le cas visé au paragraphe ci-dessus, si le locataire principal a négligé de verser au bailleur les sommes ainsi perçues du sous-locataire, il devra au bailleur, à titre de pénalité de retard, un intérêt à 6 % l'an à compter du jour du paiement par le sous-locataire.

« La sous-location pourrait avoir trait à un appartement meublé, ce qui est fréquent dans un pays comme le nôtre. Prévoyant ce cas, la Commission est d'avis d'intercaler entre le premier et le deuxième alinéa, un alinéa ainsi conçu :

« En cas de sous-location en meublé, le montant ainsi dû au propriétaire ne serait que des trois quarts des loyers encaissés. La loi ferait ainsi une ventilation d'office entre le loyer afférent au local proprement dit et celui qui représenterait la valeur locative du mobilier. »

« Pour adapter le dernier alinéa au texte modifié comme il vient d'être dit, il faudrait écrire : « Dans les cas visés aux alinéas ci-dessus. »

Il s'agit de la situation des sous-locataires ou plutôt de la situation du locataire principal qui a consenti des sous-locations.

Art. 25. — L'exercice du privilège ou des droits et actions du bailleur peut être limité à une partie déterminée et suffisante du mobilier garnissant les lieux loués et servant de gage spécial à sa créance.

Le bailleur peut, si le locataire quitte les lieux loués avant le complet paiement des loyers encore dus et sans fournir une caution suffisante, réaliser le gage affecté à sa créance.

C'est l'exercice du privilège. Cet article a été adopté par la Commission.

TITRE IV.

Juridiction ; Procédure.

Art. 26. — Toutes les instances en réduction de loyer, résiliation et, le cas échéant, prorogation de baux seront portées devant une Commission arbitrale composée de cinq membres, savoir :

Le Premier Président et deux Conseillers de la Cour d'appel ou leurs suppléants légaux s'il y a lieu.

Et deux juges supplémentaires pris à tour de rôle, sauf le cas d'empêchement légitime, sur deux listes de six membres chacune arrêtées par le Ministre d'Etat et composées, l'une de propriétaires et l'autre de commerçants notables de la Principauté exerçant leur négoce dans les locaux pris à bail.

Avant de siéger, les juges supplémentaires prêteront serment de remplir fidèlement la mission qui leur est confiée et de garder le secret des délibérations.

Il s'agit de la composition de la Commission arbitrale.

« La Commission, pour répondre à un vœu général des différents Comités de propriétaires et locataires, est d'avis de porter à 4 le nombre des juges supplémentaires, à raison de 2 propriétaires et de 2 locataires, sans spécifier que le locataire doit obligatoirement être un commerçant.

« Logiquement, la liste prévue par le même article devrait être de 12 membres au lieu de 6.

« En outre, la Commission est d'avis d'établir un droit de récusation analogue à celui de l'article 39 de la loi française du 9 mars 1918, dont voici le texte :

« Les assesseurs des Commissions arbitrales peuvent être récusés :

« 1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ;

« 2° Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement ou quand ils sont parents entre eux dans les mêmes conditions ;

« 3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile, entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

« 4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

« 5° S'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause.

« En outre, chaque partie aura respectivement le droit d'exercer deux récusations péremptoires.

« La partie qui veut récuser un assesseur est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration qu'elle remet, revêtue de sa signature, au secrétaire de la Commission arbitrale.

« Il est statué sans délai par le président, dont la décision est en dernier ressort. Il prononce également sur les causes d'empêchement que les assesseurs proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 38.

« En cas d'absence, d'empêchement ou de récusation de l'un des assesseurs, ou si, pour toute autre cause, la Commission est hors d'état de se constituer régulièrement, elle se complètera en appelant à siéger un assesseur suppléant, dans l'ordre du tirage au sort. A défaut d'assesseur suppléant, il sera procédé à un nouveau tirage au sort, fait en séance publique, sur les listes dressées en vertu de l'article 35, l'assesseur suppléant devant être domicilié dans la ville où siège la Commission arbitrale. »

« La Commission se préoccupe de la situation des logeurs en garni. Elle désirerait à cet égard avoir quelques commentaires du Conseil d'Etat et savoir notamment pourquoi le projet de loi ne reproduit pas les articles de la loi française du 9 mars 1918, l'article 22 en particulier ayant trait aux logeurs en garni. »

M. Cioco pourrait nous donner lecture de l'article 22 de la loi française qu'il a sous les yeux.

M. Cioco. —

« Art. 22. — L'obligation ci-dessus ne s'appliquera pas aux logeurs en garni.

« Pour ces derniers, la Commission arbitrale appréciera, en envisageant le loyer d'ensemble de l'immeuble et les charges du logeur, les réductions ou exonérations qui pourront lui être accordées sur les justifications prévues par l'article 14.

« Les logeurs en garni ne pourront, contre le paiement de la somme ainsi fixée par la Commission arbitrale, invoquer aucune des exceptions prévues par la présente. »

M. Raymond. — Nous ne disons pas que nous sommes d'avis d'adopter la législation française. Nous désirerions avoir des explications pour savoir pourquoi, à Monaco, on s'est écarté du texte français.

Art. 27. — Il sera, dans tous les cas, procédé à un préliminaire de conciliation devant le Président de la Commission arbitrale.

A cet effet, le demandeur fait convoquer le défendeur par lettre recommandée du greffier avec avis de réception. Cette lettre indiquera les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande et le jour de la comparution fixé par le Président, au délai minimum de six jours francs. A défaut d'un avis de réception établissant que le défendeur a été touché en temps utile, le défendeur est cité par huissier.

Les parties comparaitront en personne, sauf le cas d'excuse jugée valable par le Président ; elles pourront toujours être assistées d'un avocat-défenseur ou d'un avocat.

Si au jour indiqué le demandeur ne comparait pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours au moins.

Il prévoit le préliminaire de conciliation. Cet article a été adopté par la Commission.

Art. 28. — Il sera loisible aux parties, lors de la tentative de conciliation, et si elles sont d'accord, de donner mission au Président pour prononcer sur leurs difficultés comme arbitre amiable en dernier ressort et avec dispense d'observer toutes formalités judiciaires.

La décision sera exécutoire et le procès-verbal qui la constatera aura force d'acte authentique.

Il s'agit de la conciliation volontaire. Cet article a été adopté par la Commission.

Art. 29. — Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant le Président et, dans ce cas, il est procédé à leur égard comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

Art. 30. — A défaut de conciliation ou si le défendeur ne se présente pas, le greffier convoque les parties par lettres recommandées avec avis de réception pour l'audience de la Commission, au jour fixé par le Président et en observant le délai prévu à l'article 27. A défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier.

La citation contient les énonciations prescrites par l'article 27.

Art. 31. — Si la décision est rendue par défaut, avis en est donné par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de réception de la lettre recommandée, ou, à défaut

d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle a lieu par une déclaration au greffe dont il est délivré récépissé. La lettre recommandée contiendra mention de cette prescription.

Toutes les parties intéressées sont prévenues par lettres recommandées du greffier avec avis de réception ou, à son défaut, par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais prévus à l'article précédent.

La décision qui intervient est réputée contradictoire. Toute décision contradictoire sera notifiée par le greffier dans la forme et les délais prescrits au § 1 du présent article.

Art. 32. — Les délais sont comptés et augmentés conformément aux dispositions des articles 157, 158 et 159 du Code de Procédure Civile.

Les articles 29, 30, 31 et 32 ont été également adoptés.

(A suivre.)

AVIS & COMMUNIQUÉS

Travaux d'élargissement du Boulevard de la Condamine.

Le public est prévenu que, conformément aux Ordonnances Souveraines des 6 et 7 juin 1918, il sera procédé, le samedi 26 juillet, à 10 heures du matin, dans une salle de la Mairie de Monaco, en séance publique et dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux d'infrastructure de l'élargissement du boulevard de la Condamine, évalués à la somme de 2.300.000 francs, y compris la somme à valoir.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, de 9 heures à midi et de 2 à 5 heures du soir, excepté les dimanches et jours fériés, dans les bureaux du Service des Travaux du Port à Monaco.

Seront seuls admis à soumissionner les entrepreneurs établis dans la Principauté, ayant les qualités requises pour garantir la bonne exécution des travaux et, en raison de la nature spéciale de l'entreprise, se présentant en association avec une Maison de béton armé agréée par le Gouvernement.

Les conditions principales de l'adjudication sont indiquées dans l'affiche réglementaire.

ÉCHOS & NOUVELLES

Souscriptions recueillies au profit de l'érection du monument aux Enfants de Monaco morts au Champ d'honneur :

Liste de M. Agliany, chef des cultures des jardins de la S. B. M. — MM. Agliany, chef des cultures, 20 fr. — Barral, 5 — Gauberti, 5 — Plastre, 10 — H. illisible, 5 — Barel, 2 — Paul Bocca, 5 — Illisible, 5 — Maulandi, 5 — Imbert, 2 — Tinarelli, 1 — Gioanni, 2 — Imbert, 0.50 — Lavagna, 0.50 — Torel, 0.50 — Pegliasco, 1 — Brezzo, 1 — Gac, 1 — Moraldo, 0.50 — Alciati, 0.50 — Verrando, 0.50 — Solignac, 0.50 — Moliuani Pierre, 1 — Chiabaut Louis, 1 — Costa Ermenegilde, 2 — Gratto Elegante, 1 — Devissi Jean, 1 — Millo, 2 — Lalleroni, 1 — Mauro Pio, 1 — Berrutti, 1 — Sandir, 1 — Signetti, 1 — Pierotti, 1 — Capel, 1 — Barbieri, 0.50 — Guosco, 1 — Accorsi, 0.50 — Bianchi, 1 — Pontier, 1 — Blanchy, 1 — Garin, 1 — Isoart, 1 — Rovecca, 1 — Asso, 1 — Giraldi, 1 — Giordano, 1 — Cassini Vincent, 1 — Suanni Laurent, 2 — Siccardi Jean, 1 — Merlino Pierre, 2 — Ciafs Joseph, 2 — Bachini, 1 — Dunan, 1 — Jane Emery, 1.50 — Vve Garaccio, 1.50 — Staccioli, 1 — Verrando A, 0.50 — Laquosta, 0.50 — Boggero, 0.50 — Tornavacca, 0.50 — Bianchi Delphin, 0.50 — Millo Jean, 0.50 — Floride Mignon, 0.50 — Origo Madeleine, 0.50 — Franco Marie, 1 — Argonunzi Mariè, 1 — Gibelli Rosetta, 1 — Ciravegna, 1 — Muratore, 1 — Bottero Joseph, 0.50 — Millo Gaëtan, 1 — Leoncini, 1 — Leoncini Eugène, 1 — Raimondo, 1 — Paolozzi, 1 — Gastaud Antoine, 1.50 — Giordan Ernest, 1 — Cotta Jean, 0.50 — Moreni Jeanne, 1 — Rappetti Josephine, 0.50 — Boin Baptistine, 0.50 — Dulbecco Lorenzo, 1 — Delfino Michel, 1 — Turatti Ercole, 1 — Verdino, 1 — Marellio Giovanni, 1 — Bricchi, 1 — Bruna Dominique, 0.50 — Simon Célestin, 1 — Battuello, 1 — Piovesana Carlo, 0.50 — Barbeau, 0.50 — Aimone, 0.50 — Sangiorgio Jean, 1 — Raimondo Jacques, 1 — Littardi, 0.50 — Buffa, 1 — Borfiga, 0.50 — Olivero, 0.50 — Vivalda Joseph, 2 — Contini, 1 — Bottero Joseph, 1 — Speranza Artbur, 0.50

Perna Baptiste, 0.25 — Raynaud, 0.50 — Verrando, 2 — Imbert Édouard, 1 — Magnardi Dominique, 1 — Manfredi Joseph, 0.50 — Biorigo, 1 — Salvetti Antoine, 1 — Tiezzi, 1 — Brunengo, 1 — Lorenzi Arthur, 1 — Bosio Charles, 1 — Allavena Pietro, 1 — Corniglion Augustin, 1 — Dagnino Joseph, 1 — Raimondo, 1 — Merlo Charles, 1 — Cornet, 0.50 — Pialino Antonio, 1 — Ammirati Louis, 1. (Total ; 170 fr. 75).

Arrêt rendu par la Cour d'Appel dans son audience du 23 juin 1919 :

R. J., dit R., commissionnaire, né le 12 novembre 1850, à Magliano (Italie), demeurant à Monaco. — Appel par le Ministère Public, d'un jugement correctionnel du 10 juin 1919, qui a condamné R., pour outrage public à la pudeur, à un mois de prison, avec sursis, et 16 francs d'amende. Arrêt confirmatif.

Etat des jugements prononcés par le Tribunal Correctionnel dans son audience du 24 juin 1919 :

R. J.-B.-E., marchand de vins, né le 10 août 1880, à Diano-Marina (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur les voitures automobiles. Seize francs d'amende (avec sursis).

P. R.-A., apprenti dentiste, né le 4 septembre 1902, à Monaco, y demeurant. — Infraction à la législation sur les voitures automobiles. Seize francs d'amende (avec sursis). Le père déclaré civilement responsable.

G. M., épouse L., maraîchère, née le 17 mars 1887, à Villefranche-sur-Mer, demeurant à Nice. — Tentative de hausse sur des denrées. 500 francs d'amende. Le mari déclaré civilement responsable. (L'un et l'autre, par défaut.)

S. A.-A.-E., journalier, né le 17 août 1883, à Vintimille (Italie), y demeurant. — Abus de confiance. Un an de prison et 200 francs d'amende (par défaut).

S. J.-M., employé d'administration, né le 19 novembre 1883, au Bar (France), demeurant à Monte-Carlo. — Escroquerie. Acquitté (par défaut).

L. J.-L., débardeur, né le 21 juin 1871, à Ormea (Italie), demeurant à Monaco ; C. J.-J., débardeur, né le 5 mai 1887, à Monaco, y demeurant. — Coalition entre ouvriers. Acquittés.

1^{er} AVIS

En conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 15 mai 1919, enregistré, M. Pierre CASTELLANO et Mme Marguerite CALIGARIS, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 9, boulevard de la Condamine, ont acquis de M. Ange GIORDANO, commerçant, demeurant également à Monaco, 12, rue Saige, le fonds de commerce d'articles de bazar exploité à Monaco, 9, boulevard de la Condamine.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de cette acquisition, par simple lettre recommandée, entre les mains des acquéreurs avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

AGENCE DEFRESSINE, 8, Boulevard des Moulins
Monte Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé en date à Monte Carlo du 24 juin 1919, enregistré, M. Roger-Maurice OZO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, a vendu à M. André MARCHAND, commerçant et Mme Jeanne LIEBAULT, son épouse, demeurant ensemble à Contrexéville (Vosges),

Le fonds de commerce de chambres meublées avec pension, qu'il exploite à Monte Carlo, boulevard d'Italie, n° 5, villa Marie-Thérèse.

Les créanciers du vendeur, s'il en existe, devront faire opposition sur le prix, au domicile élu par les parties, en l'Agence Defressine à Monte Carlo, dans le délai de dix jours suivant la présente insertion, sous peine de forclusion.

Monte Carlo, le 8 juillet 1919.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO
4, rue Caroline, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé en date du 10 mai 1919, Mme veuve SEMERIA, née GASTALDI, a cédé à M. VERNETTI Joseph, le fonds de commerce de Laiterie-Crèmerie, qu'elle exploitait, rue des Orangers, à Monaco.

Les créanciers présumés de Mme veuve Séméria peuvent faire opposition entre les mains de M. Joseph Verneti, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, sous peine de forclusion.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Lucien Le Boucher, notaire à Monaco, le 16 juin 1919 et faisant suite au cahier des charges dressé par le même notaire, le 28 mai 1919,

M. Antoine MAZEN, hôtelier, demeurant à Monte Carlo, Carlton Hôtel, s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce d'Hôtel Restaurant dénommé *Carlton Hôtel*, exploité à Monte Carlo, avenue des Fleurs.

Ce fonds dépendait de la communauté de biens ayant existé entre M. MAZEN, sus-nommé, et Mme Adèle-Léonie HAINAULT, son épouse, cette dernière décédée à Monaco, le 24 octobre 1918.

Il était indivis entre M. Antoine Mazon et ses enfants, qui sont : André-Jean-Alfred Mazon, né à Beaulieu-sur-Mer, le 17 janvier 1913 ; France-Lucette-Antoinette Mazon, née à Paris, le 1^{er} avril 1915 ; Jacqueline-Renée-Etiennette Mazon, née à Monaco, le 30 mai 1918.

Avis est donné aux créanciers des vendeurs, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Lucien Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 8 juillet 1919.

Signé : L. LE BOUCHER.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SAISIE

Le vendredi 25 juillet 1919, à 10 heures du matin, à Monaco, en l'étude et par le ministère de M^e Eymin, notaire, à ce commis,

A la requête de M. Candido Principale, propriétaire, demeurant à Monaco, rue de Lorraine, n° 5,

En exécution : 1^o d'un jugement du Tribunal Civil de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 4 janvier 1917, condamnant le sieur Gaston Triaire, commissionnaire au Mont-de-Piété de Monaco, et Mme Jeanne Salaso, son épouse, demeurant ci-devant à Monte Carlo, et actuellement à Grasse, à payer à M. Principale une somme principale de douze mille deux cent quarante-cinq francs, outre les intérêts de droit et les frais, et validant une saisie-arrêt pratiquée par M. Principale entre les mains de la Société du Mont-de-Piété de Monaco, sur le sieur Triaire ; 2^o et d'une ordonnance de référé rendue par M. le Président dudit Tribunal, le 21 mai 1919, autorisant la vente,

Il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, de dix-sept obligations de trois cents francs, 4 %, au porteur, nos 513 à 529 inclus, de la Société Anonyme du Mont-de-Piété de Monaco, dont le siège est à Monte Carlo, avenue des Fleurs.

Cette vente aura lieu en un seul lot, sur la mise à prix, fixée par l'ordonnance autorisant la vente, de trois mille cinq cents francs. 3.500 fr.

La consignation pour enchérir est de mille francs, ci 1.000 fr.

Fait et rédigé par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente.

Monaco, le cinq juillet 1919.

Signé : Alex. EYMIN.

Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte Carlo

Liste des numéros des 74 Obligations (Emission 1905) sorties au 13^e tirage et remboursables à 300 francs (coupon 29 attaché) à partir du 15 juillet 1919.

22	1127	1659	2470	3277	3852	4472
522	1136	1694	2586	3290	3853	4485
746	1214	1993	2603	3305	3890	4614
756	1224	2011	2718	3306	3893	4695
763	1230	2126	2803	3322	4032	4918
796	1268	2129	2836	3402	4065	4930
800	1380	2201	3037	3483	4099	4942
953	1402	2224	3100	3606	4106	4999
958	1509	2247	3101	3615	4227	
1043	1566	2358	3190	3668	4320	
1104	1642	2362	3275	3833	4408	

BAINS DE MER DE MONACO

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours

de 7 h. du matin à midi et de 3 à 6 h. $\frac{1}{2}$ du soir

LEÇONS DE NATATION

DOUCHES (jet ou pluie)

MASSAGE (manuel et électrique)

Un service de Car-automobile

dessert l'Etablissement

et part toutes les demi-heures

de la place du Casino

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale SPRING PALACE 33, boul. du Nord
Magasin d'Exposition VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

TÉLÉPHONE : 0-08

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

Devis gratuits sur demande

AMEUBLEMENTS & TENTURES EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT
Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets
PRIX MODÉRÉS

ASSURANCES**Incendie - Vie - Accidents - Vol****L. PERUGIA**Direction : **Place Cassini, NICE****L'Abeille**

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La FoncièreLA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.Comp^{ie} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.**La Préservatrice**C^{ie} Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 1, place d'Armes, Condamine
et
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.**ASSURANCES**par Compagnies assujetties au **CONTROLE DE L'ÉTAT FRANÇAIS**, autorisées et légalement reconnues dans la *Principauté de Monaco* par Décision du Conseil d'Etat et Approbation de **S. A. S. LE PRINCE DE MONACO**. <<>>**LA FRANCE** Compagnie anonyme à primes fixes, fondée en 1837.

Capitaux et Fonds de garantie	(Incendie	92 millions
	(Vie	103 millions
Valeur des immeubles de la C ^{ie}		50 millions
Sinistres payés aux Assurés.....		300 millions
Capitaux assurés au 1 ^{er} Janvier 1912 :		
	246 milliards	953 millions 428.000 fr.

LA CONCORDE Compagnie anonyme à primes fixes, fondée en 1905.

Capital social	6 millions	800.000 francs
Fonds de garantie	9 millions	863.696 francs
Encaissement annuel... Plus de 3 millions de fr. au 1 ^{er} Janvier 1912.		

Vie. Dotation des enfants. Rentes viagères.
Retraite. ===== Incendie et Explosions.
Tous Accidents sur terre et sur mer. =====
==== Responsabilité civile et professionnelle.
Bris de glaces. ===== Dégâts des Eaux.
Vol et Malversations.

LOUIS BIENVENU

Agent général d'Assurances

Villa Marie-Pauline, 1, Avenue Crovetto
Boulevard de l'Ouest, MONACO**PARFUMERIE****DE MONTE CARLO****NESTOR MOEHR**

Parfumeur Distillateur

FOURNISSEUR BREVETÉ DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote)

MONTE CARLO

NOUVEAU PARFUM LOTUS BLEU NOUVEAU PARFUM

Essences concentrées pour le mouchoir.

Eaux et Savons de Toilette. — Poudres de Riz et Sachets.

Dentifrices.

Eaux de Fleurs d'Orangers et de Roses.

Lotions et Brillantines pour la tête.

EXTRAIT DE CANTHARIDES

Produit spécialement recommandé contre la chute des cheveux.

L'Administrateur-Gérant : **L. AUREGLIA.**

Imprimerie de Monaco. — 1919.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE
de Crédit Industriel et Commercial et de DépôtsSociété Anonyme fondée en 1865.
Capital : **55 millions** - Réserves : **21.300.000**Bank - Exchange - Coupons
Coffres - Dépôts**Sièges Principaux :**MARSEILLE, PARIS, AVIGNON, AIX, BÉZIERS,
PERPIGNAN, MONTPELLIER, NARBONNE, TOULON**Agences sur le Littoral :**NICE, CANNES, GRASSE, MONACO, FRÉJUS,
SAINT-RAPHAEL

CORRESPONDANTS DIRECTS SUR TOUTES LES PLACES ÉTRANGÈRES

— En — **BOTTIN MONDAIN 1920**
préparation

F. Hauët, représentant, 58, aven. de la Gare, Nice

Comptoir National d'Escompte
DE PARISSociété Anonyme au Capital de
200 millions de francs entièrement versés.**AGENCES DE**MONTE CARLO : *Galerie Charles III*
LA CONDOMINE : *25, boulevard de la Condamine*
MENTON : *Avenue Félix-Faure*Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-fortsINSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUECaveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux**BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR****Titres frappés d'opposition.**Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 septembre 1918. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 2846.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558 et dix-huit Obligations de la même Société portant les numéros 411, 57544, 57545, 57546, 70655, 70656 et 64412 à 64423 inclus.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 18 novembre 1918. Deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 26244 et 41425.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 16 décembre 1918. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 6985.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 64472 à 64483.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344, 52022.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38072.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 81829.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 149658.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus. (Renouvellement pour un an à dater du 20 mai 1919.)**Mainlevées d'opposition.**Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 11 octobre 1918. Deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 31875 et 34716.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1918. Deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 3 décembre 1918. Quatre Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 26045, 34197, 34205 et 34217.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 64412 à 64423.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 18 janvier 1919. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 15756, 21962, 37293, 40706 à 40710 inclus.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 22232, 22936, 22953, 43411 et 43412.**Mainlevées d'opposition (Suite).**Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1919. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 87456 et 134360.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 11 février 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17903 et 27200.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 mars 1919. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38319, 39386 et 39387.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 45246.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 102698 à 102701 inclus.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 26 mars 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 38171.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Cinq Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5326, 6202, 49317 et 38858.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quinze Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 897, 5306, 7231, 20697 à 20700, 31118, 38151, 43607, 50640 à 50644.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 avril 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 13456 et une Obligation de la même Société, portant le numéro 120985.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1919. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 156731 à 156740 inclus.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Dix-huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11755 à 11764 inclus, 102732 à 102739 inclus.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 45761, 48337.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 27 mai 1919. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 2238, 4836, 16630, 23152, 27687, 35116, 35226, 37545, 54022.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1919. Cinquante Obligations de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 21 juin 1919. Quinze Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.**Titres frappés de déchéance.**

Néant.